



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ARRET PERMANENT N°38/2026

PORTANT SUR LES PERMISSIONS DE VOIRIE DES SERVICES DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.413-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2021 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes classées à grande circulation

Vu les calendriers des jours hors chantiers définis annuellement par circulaire ministérielle,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploration sous chantier,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet du Calvados,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et les interventions fréquentes et répétitives des Services Techniques Municipaux nécessitent en permanence une réglementation du stationnement et de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents municipaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et éventuellement, selon le cas, la circulation de tous véhicules, dans les zones délimitées par les Services Techniques Communaux, seront interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune.

Article 2 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation,

d'interventions fréquentes et répétitives des agents du Service Technique Municipal, aux droit des chantiers courants :

- Rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie
- Alternat de circulation avec des panneaux B15-C18 ou feux tricolores
- Interdiction de dépasser, si les circonstances l'exigent
- Interdiction de stationner

Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

A-Travaux d'entretien courant :

- Enduits superficiels et couches de roulement,
- Renforcement et reprises localisées de chaussées,
- Entretien, remplacement, marquage au sol mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité,
- Entretien d'ouvrage d'art
- Entretien, réfection et plantation des dépenses de la route (terre-plein central, îlot, accotements ou trottoirs, talus, macif) (mini pelle, chargeuses)
- La réalisation de petits travaux d'aménagement ou de remise en état de la voirie n'ayant que peu de conséquence sur la circulation et la sécurité des usagers,
- Entretien des plantations, d'arbres, engazonnement, tonte, débroussaillage, élagage, fauchage manuel ou mécanique, abattage d'arbres, pose et dépose de jardinières ; (gyrobroyeur sur tracteur, nacelle, engins, tondeuse, débroussailleuse)

B-Opérations diverses :

- Opérations préventives ou curatives du service hivernal, lutte contre le verglas ou la neige, tempête, inondation avec engins de chantier
- Ramassage des encombrants
- Pose et dépose des illuminations de Noël et décors divers (nacelle)
- Balise et protection d'un mat d'éclairage accidenté ou en panne, etc
- Nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés,
- Assistance aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation (panneaux, barrières...)
- Mise en place de structure, podium, pavoisement (nacelle, manitou)
- Engins de chantier, nacelle, mini pelle, balayeuse tracteur...

C-Réseaux :

- Entretien, réfection, mise à la côte de regards sur le réseau pluvial
- Pose de canalisations, grilles, bouches d'engouffrements, caniveau sous chaussée, accotements, trottoirs ou autre dépendances de chaussée
- Raccordement aux réseaux

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaire, avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par le coin de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8eme partie : signalisation temporaire et aux manuels du chef de chantier) Approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles, engins ou temps de séchage des scellements sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Le passage de convoi exceptionnel devra être facilité par le repli des engins de chantier. L'accès devra être facilité aux engins de secours et de police.

Article 7 : Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Grandcamp-Maisy et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 3 juin 2026

Pour le Maire,

Benoit TUVÉE



Ampliation du présent arrêté pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer
- SDIS du calvados,
- Monsieur le DGS de la commune,
- Service Technique

